

**DECISION N° 015/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 07 FEVRIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT (SGG) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE CONCLURE
PAR ENTENTE DIRECTE LE MARCHE DE MAINTENANCE DU BUILDING
ADMINISTRATIF PRESIDENT MAMADOU DIA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Secrétariat général du Gouvernement, reçue le 29 janvier 2024 à l'ARCOP ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 29 janvier 2024 à l'ARCOP et enregistré au secrétariat du CRD sous le numéro 16/CRD, le Secrétariat général du Gouvernement a saisi le Comité de Règlement des Différends pour solliciter l'autorisation de conclure par entente directe le marché de maintenance du Building Administratif Mamadou DIA suite à la certification du Premier Ministre.

LES FAITS

Par lettre estampillé « confidentiel » du 16 décembre 2023, le SGG a saisi la Direction centrale des marchés publics (DCMP) pour solliciter l'autorisation de conclure par entente directe le marché relatif à l'entretien et la maintenance du Building Administratif Président Mamadou DIA avec l'entreprise Bamba NDIAYE SA pour un montant d'un milliards cent cinquante millions (1 150 000 000) FCFA, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable.

Par lettre du 21 décembre 2023, la DCMP a émis un avis négatif. Pour pouvoir poursuivre la procédure, il a saisi le Premier Ministre, en application des dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, modifié.

La réponse de l'autorité susnommée, contenue dans la lettre du 18 janvier 2024, a été transmise à l'ARCOP pour « certifier que l'attribution de celui-ci doit être poursuivi immédiatement ».

C'est ainsi que le SGG a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de passer lesdites prestations par entente directe pour une durée de trois ans, automatiquement renouvelable deux (2) fois.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort des moyens, développés ci-dessus, que la saisine porte sur une demande d'autorisation de conclure par entente directe le marché relatif à l'entretien et la maintenance du Building Administratif Président Mamadou DIA, suite à la certification du Premier Ministre.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 77.2 du Code des marchés publics, que pour les marchés par entente directe pour lesquels l'avis préalable de la DCMP est requis, le Premier Ministre qui en est informé, peut certifier par notification écrite à l'ARCOP et à l'organe chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivi immédiatement ;

Considérant qu'en l'espèce, par lettre confidentielle n°000062 du 29 janvier 2024, le Premier Ministre a certifié que « *pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles dudit marché impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution de celui-ci doit être poursuivi immédiatement* » ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 77.2 du Code des marchés publics, il y a lieu de lui en donner acte pour la poursuite de la procédure par entente directe avec l'entreprise Bamba NDIAYE SA pour un montant d'un milliards cent cinquante millions (1 150 000 000) FCFA pour une durée d'un an renouvelable sur autorisation de la DCMP ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés publics, l'entreprise Bamba NDIAYE SA doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;

Qu'en conséquence, le contrat devra comporter la clause relative aux dispositions ci-dessus ;

Que par ailleurs, le contrat doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par le SGG et communiqué au Premier Ministre et à l'ARCOP ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de la SGG recevable ;
- 2) Constate que par lettre confidentielle n°000062 du 29 janvier 2024 (confidentiel), le Premier Ministre a certifié à l'ARCOP en application des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés publics, que la conclusion du marché par entente doit être autorisée ;
- 3) Donne acte à la certification du Premier Ministre notifiée à l'ARCOP, pour la signature du marché par entente directe entre la SGG et l'entreprise Bamba NDIAYE SA pour un montant d'un milliards cent cinquante millions (1 150 000 000) FCFA pour une durée d'un an renouvelable sur autorisation de la DCMP ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit qu'en application des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés publics, le contrat doit comporter une clause obligeant l'entreprise Bamba NDIAYE SA à accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;
- 5) Dit que le marché doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par la SGG et communiqué au Premier Ministre et à l'ARCOP ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Secrétariat Général du Gouvernement, au Premier Ministre ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les Membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

Le Directeur général,
Rapporteur

P.O



Saer NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn